



## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# SUR LES FUTURS ARRÊTÉS FIXANT LES ÉQUIVALENCES AUX NIVEAUX DE DIPLÔME REQUIS POUR ACCÉDER AU C.R.F.P.A. ET À LA PROFESSION D'AVOCAT

Adoptée par l'Assemblée générale du 11 octobre 2024

\* \*

### **Synthèse**

Il est proposé à l'assemblée générale de faire part aux ministères de la Justice et de l'Enseignement supérieur de ses préconisations concernant le futur arrêté relatif aux titres ou diplômes reconnus comme équivalents au master en droit pour l'exercice de la profession et le toilettage de l'arrêté du 25 novembre 1998, modifié par l'arrêté du 21 mars 2007, fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit (master 1) pour accéder à l'examen d'accès au CRFPA.

### **Contexte**

À la suite de l'adoption de la loi de programmation Justice du 20 novembre 2023 et notamment son article 49, l'article 11, 2° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a été modifié. Il prévoit désormais que l'obtention d'un master en droit sera exigé pour devenir avocat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est également prévu un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre chargé des universités fixant les titres ou diplômes reconnus comme équivalents au master en droit.

Ce changement est également l'occasion pour les deux ministères de procéder à la révision de l'arrêté du 25 novembre 1998, modifié par l'arrêté du 21 mars 2007, fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit (master 1) pour accéder à l'examen d'accès au CRFPA. En effet, certaines hypothèses actuellement mentionnées dans cet arrêté sont obsolètes.

Le Conseil national des barreaux est, à ce jour, dans l'attente de l'adoption de ces arrêtés qui doit intervenir au plus le 31 décembre 2024 et dont il n'est pas prévu qu'ils soient pris après avis du CNB.

Toutefois, la commission Formation souhaite faire des recommandations quant au contenu des futurs arrêtés afin de garantir l'accès à la profession au terme d'une formation juridique complète et de qualité.

Ainsi, la commission Formation attire l'attention sur certains diplômes ou titres qui ne peuvent pas être considérés comme équivalents au master en droit pour l'exercice de la profession et au niveau Master 1 pour l'examen d'accès.

Le grade de master est délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité par l'Etat (article D612-33 et s. du code de l'éducation). Le master se définit comme suit : « le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence. Les parcours types de formation visant à l'acquisition du diplôme de master sont organisés sur deux années » (article D612-36-1 du code de l'éducation). Le master 1 pour l'examen d'accès au CRFPA correspond donc à l'obtention de 60 crédits européens.

Il doit être distingué des :

- diplômes valorisés par le ministère du Travail à travers le RNCP qui s'accompagne de niveau de compétences (ex : Titre RNCP de niveau 7).
- des mastères
- des master of science...

Ces diplômes, souvent source de confusion dans l'esprit des étudiants, ne répondent pas aux exigences des diplômes universitaires et les étudiants ayant suivi ces formations ne seront pas en mesure de justifier d'un master en droit. La désillusion des étudiants est déjà très forte aujourd'hui lorsqu'ils souhaitent s'inscrire à l'examen d'accès au CRFPA.

Par ailleurs, la commission Formation s'inquiète de la possibilité que des diplômes d'écoles de commerce ou de sciences politiques puissent être considérés comme équivalents au diplôme du master en droit alors que le droit est loin d'être la matière principale de la formation. Les étudiants de ces formations ne peuvent justifier de 120 crédits européens en droit ou de 60 crédits européens dans l'hypothèse de l'examen d'accès.

Il ne s'agit toutefois pas de remettre en cause la qualité de ces titres ou diplômes. Au contraire, la commission ne peut que se féliciter des doubles parcours suivis par les futurs avocats sans pour autant considérer que ces formations offrent une formation juridique équivalente à celle dispensée par l'Université.

La durée de formation juridique permettant l'obtention du master en droit ne se retrouve pas dans ces formations. Celles-ci peuvent être des compléments intéressants mais ne sont pas substituables.

En ce sens, la commission invite l'assemblée générale à adopter ses recommandations afin qu'elles puissent être transmises aux ministères de la Justice et de l'Enseignement supérieur avant l'adoption des deux arrêtés d'équivalence.

**RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX**

**SUR LES FUTURS ARRÊTÉS FIXANT LES  
ÉQUIVALENCES AUX NIVEAUX DE DIPLÔME REQUIS  
POUR ACCÉDER AU C.R.F.P.A. ET À LA PROFESSION  
D'AVOCAT**

Adoptée par l'Assemblée générale du 11 octobre 2024

**Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale le 11 octobre 2024,**

**VU** l'article 11, 2° et l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifié par l'article 49 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**CONNAISSANCE PRISE** des observations de la commission de la formation professionnelle du CNB ;

**SOUHAITE** que les seuls titres ou diplômes reconnus comme équivalents au master en droit pour l'exercice de la profession d'avocat, et à la première année de master en droit pour l'accès au CRFPA, soient des titres ou diplômes obtenus à l'issue d'une formation garantissant un apprentissage équivalent à une licence en droit et un master en droit pour l'exercice de la profession d'avocat, ou équivalent à une licence en droit et à une première année de master en droit pour l'accès au CRFPA ;

**INVITE** les ministères de la Justice et de l'Enseignement supérieur à examiner ses observations.

\* \*

Fait à Lille, le 11 octobre 2024